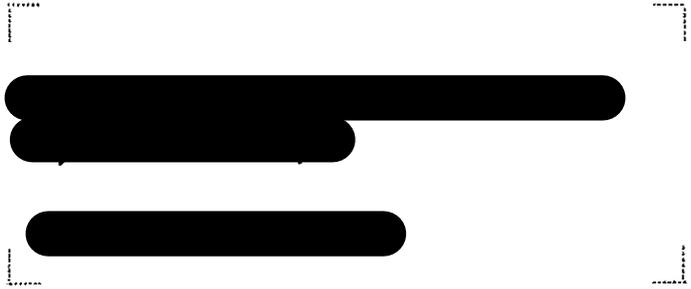


28-5-1971



N°



•
Votre lettre du

•
Vos références

•
Nos références

•
Annexes

•
OBJET

•
N° 3148/II/P
•

OBJET : plainte contre la commune WARNETON - Lettre de convocation d'un électeur.

Monsieur le Ministre,

Au cours de sa séance du 1er avril 1971, la Commission, siégeant sections réunies, a été appelée à se prononcer sur une plainte du 5 octobre 1970, introduite contre la commune de WARNETON, du fait que la lettre de convocation adressée au plaignant par la commune, pour les élections communales d'octobre 1970, était bilingue.

Dans sa lettre du 5 octobre 1970, le plaignant dit qu'il s'agit là d'une mesure générale en vigueur pour toutes les communes de l'arrondissement de Mouscron-Comines. Il marque son étonnement du fait, que, bien qu'imprimée, il s'agit à ses yeux, d'une lettre personnelle, puisque son nom y figure et qu'elle se termine par une formule de politesse.

Le plaignant est d'avis que cette lettre de convocation devrait, dans la région de Mouscron-Comines, être rédigée en français, les néerlandophones qui en expriment le désir, ayant par ailleurs la possibilité d'obtenir un document rédigé dans leur langue.

Il appartenait donc à la C.P.C.L. de déterminer la nature exacte de la convocation au regard des L.L.C.

x

x

x

Suivant renseignements recueillis auprès de l'administration communale intéressée, les convocations adressées pour les élections communales de 1970 étaient bilingues, les deux textes étant en regard, le **texte** français étant à gauche et le texte néerlandais à droite. Les listes électorales sont également bilingues.

Après discussion, deux opinions se sont manifestées au sein de la Commission : d'une part, les cinq membres de la section néerlandaise, se référant à la jurisprudence antérieure de la Commission, ont estimé que la convocation constituait un avis ou une communication au public; d'autre part, les cinq membres de la section française ont exprimé l'avis qu'il s'agissait d'un rapport entre un service public local et un particulier.

Aucune majorité ne s'étant donc dégagée au sein de la Commission, il m'appartient conformément à l'article 9 du statut du 4 août 1969, de vous faire parvenir une note succincte rapportant les opinions émises.

x

x

x

I. Thèse de la section néerlandaise.

Cette thèse est concrétisée par les considérants, en ce qui concerne la convocation des électeurs, de l'avis n° 1117, émis en séance plénière, le 18 mars 1965 par la C.P.C.L. et aboutissant à la conclusion que les lettres de convocation des électeurs (art. 107 du ~~Code~~ électoral) sont des avis et communications au public, émanant de services

locaux et qu'elles doivent donc être, en vertu de l'article 11, § 2, al. 2 des L.L.C., établies, dans les communes de la frontière linguistique dans les deux langues nationales.

Ces considérants sont reproduits ci-après :

- 1) l'article 107 du Code électoral prévoit la convocation des électeurs :
 - A) par affiches;
 - B) par lettres de convocation individuelle.

- 2) les lettres de convocation individuelles sont envoyées aux électeurs par les chefs des administrations locales; elles rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures de l'ouverture et de fermeture du scrutin; outre ces textes, elles mentionnent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur ainsi que le lieu et la date de sa naissance.

- 3) les lettres de convocation sont envoyées à un public constitué par l'ensemble du corps électoral; le modèle de convocation est identique pour les électeurs de chacune des circonscriptions; il convient dès lors de les considérer comme des avis et communications au public, nonobstant le fait qu'elles sont adressées individuellement à chacun des électeurs; il y a lieu, en conséquence, d'appliquer en ce qui les concerne, les dispositions prévues en matière d'avis et communications au public par les lois des 8 novembre 1962 et 2 août 1963.

En outre il convient, suivant la section néerlandaise de remarquer que :

- 1) par circulaire du 13 avril 1965 (Moniteur Belge 17 avril 1965) relative à l'emploi des langues aux élections législatives et provinciales, le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique se référant à l'avis n° 1117 précité de la C.P.C.L., a fait savoir aux gouverneurs de province qu'en ce qui concerne notamment les communes bilingues ou à facilités, seront bilingues, les lettres de convocation aux électeurs.

- 2) qu'il est matériellement impossible et légalement inadmissible de déterminer l'appartenance linguistique des électeurs au vu de listes électorales bilingues qui doivent être établies dans les deux langues nationales; qu'en outre l'établissement des listes électorales dans les deux langues nationales ne peut en rien empêcher le libre choix de la langue pour chaque intéressé dans ses contacts avec l'administration intéressée.
- 3) que l'art. 12, § 3 précise que les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues dont ces particuliers, ont fait l'usage ou ont demandé l'emploi; qu'en l'occurrence, l'initiative a été prise par le service intéressé qui ignore d'emblée l'appartenance linguistique de l'intéressé.

II. Thèse de la section française.

Selon les membres de la section française, la convocation électorale est une correspondance entre l'administration et un particulier. Elle est nettement individualisée et porte d'ailleurs le nom de "lettre de convocation". Elle doit donc être unilingue, conformément à l'article 12, al. 3 des L.L.C. qui stipule que : "dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi".

Les arguments invoqués par la section française pour affirmer que la lettre de convocation électorale est, au sens des L.L.C., un rapport avec les particuliers, sont les suivants :

- 1) les chefs des administrations locales utilisent, en de nombreux domaines des formulaires imprimés pour leurs rapports avec leurs administrés. Il en est ainsi, e.a. pour la délivrance des certificats d'autorisation du Collège, du Conseil communal, du Bourgmestre. Mais ces imprimés perdent leur qualité de formulaire dès qu'ils sont individualisés. C'est le cas pour la lettre de convocation électorale individualisée par la mention du nom, du prénom, de la profession, du lieu et de la date de naissance, de l'état civil, du domicile exact et du numéro de l'électeur. Le fait qu'il s'agit d'un rapport avec un particulier et non d'un avis ou d'une communication collective au public, est confirmé d'une manière irréfutable par l'obligation qu'à l'électeur de signer un accusé de réception de sa lettre personnel de convocation;

- 2) la loi électorale détermine la procédure de convocation de l'électeur. Cette procédure est double et prescrit, à côté de la lettre individualisée, un avis et une communication collective au public sous la forme d'une affiche - Cette procédure n'est pas unique dans notre droit communal. On la retrouve d'ailleurs dans la procédure d'enquête de commodo et incommodo pour les établissements de 1ère classe et dans l'élaboration des plans d'expropriation où en plus de l'avis par voie d'affiche, une lettre individuelle, avec accusé de réception, doit être remise aux intéressés. Cette lettre individuelle est incontestablement un rapport avec un particulier, contrairement à l'affiche, qui est un avis et une communication au public et qui dans les communes de la frontière linguistique, conformément aux L.L.C. doit être bilingue.
- 3) la lettre de convocation est présentée par l'électeur au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'identité. Pour les votes par procuration, le mandataire doit être en possession de la convocation de son mandat. Pour les votes par correspondances, la convocation doit être jointe au bulletin de vote.

Ces obligations font de la lettre de convocation plus qu'un avis collectif.

- 4) A l'issue du vote, par l'apposition du timbre électoral, le président du bureau de vote atteste que l'électeur a rempli ses obligations civiques. Cette lettre devient alors un certificat. Il ne pourrait en être ainsi, par l'apposition d'un simple cachet, s'il ne s'agissait pas d'un document individualisé et en conséquence d'un rapport avec un particulier.

En outre, il convient, suivant la section française, de remarquer que :

- 1) la C.P.C.L. et ce suivant une jurisprudence des deux sections a émis l'avis que dans les communes de la frontière linguistique, les services publics doivent utiliser la langue de la région en ce qui concerne la correspondance avec les particuliers si le service public concerné est dans l'ignorance de la langue de l'intéressé.

2) Si par circulaire ministérielle du 13 avril 1965 (Moniteur Belge 17 avril 1965) le Ministre de l'Intérieur a considéré que les lettres de convocation aux électeurs devaient être bilingues, la situation a évolué depuis cette date. En effet, à cette époque, il était impossible de déterminer, dans les services communaux, la langue dont le particulier demandait l'usage dans ses rapports avec l'administration de sa communes.

A la date du présent avis, ce choix a été fait par :

- a) le choix de la langue à utiliser pour la délivrance de la carte d'identité,
- b) la langue utilisée pour les formulaires individuels en matière de recensement décennal et de renouvellement des registres de population.

Toute administration locale connaissant pour tout électeur la langue dont il fait usage, doit appliquer l'article 12, 3ème alinéa des L.L.C.

3) Ce n'est donc pas sur base des listes électorales que la langue à utiliser par l'administration communale est déterminée, mais suivant l'usage de la langue dont l'emploi est autorisé, par le particulier, ce dernier ayant à tout moment le droit et le pouvoir de modifier son choix. Aucune loi ne s'oppose à l'application de cette procédure, conforme à l'esprit et au vœu du législateur.



Le Président,